

T 1430910SIA10

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE

ÉTAT FRANÇAIS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Inventaire des sites.

388.H6-36

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites de la Haute-Garonne dans sa séance du 21 septembre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le lac de Barbazan (Haute-Garonne), ses déversoirs et ses rives, cadastrés sous les n^{os} 501 à 510, 616 à 649, 655 à 679, section A.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Barbazan et aux propriétaires intéressés (désignés sur la liste annexée), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3. — Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 10 octobre 1931 inscrivant le lac à l'Inventaire.

Paris, le 10 septembre 1943.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

R. GEORGIN.

Pour ampliation :

*Le Sous-Chef du Bureau des Monuments historiques
et des Sites,*

*Monsieur de Gorse,
Inspecteur Régional du chantier 142*